

Chapitre 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

(Sanctionnée le 17 mars 2015)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les services correctionnels*.

2. L'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

24. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dispositif de contention » Dispositif physique destiné à restreindre ou à limiter temporairement la liberté de mouvement, suivant l'examen et l'approbation du directeur. (*physical restraint device*)

« personne autorisée » Employé que le directeur autorise par écrit à utiliser des dispositifs de contention. (*authorized person*)

Mesures les moins restrictives possible

(2) Les dispositifs de contention sont utilisés en appliquant les mesures les moins restrictives possible permettant de préserver la vie et de prévenir les blessures graves. Leur utilisation doit préserver la dignité et la sécurité du détenu.

Utilisations autorisées du dispositif

(3) Une personne autorisée peut utiliser un dispositif de contention si la situation l'exige pour, selon le cas :

- a) empêcher qu'une personne soit blessée ou tuée;
- b) prévenir les dommages matériels;
- c) empêcher l'évasion d'un détenu;
- d) assurer la garde et la surveillance d'un détenu.

Utilisation interdite, sauf en cas de nécessité

(4) Sauf en cas de nécessité, les dispositifs de contention ne doivent pas être utilisés pour assurer la sécurité des détenus qui s'automutilent ou qui sont suicidaires.

Autorisation pour une utilisation de plus de quatre heures

(5) Les dispositifs de contention ne doivent pas être utilisés pour entraver un détenu pendant plus de quatre heures consécutives sauf, selon le cas :

- a) avec l'autorisation de l'administrateur;
- b) si le détenu sort du centre correctionnel sous escorte.

Autorisation pour une utilisation d'au plus 12 heures

(6) L'administrateur peut autoriser l'utilisation d'un dispositif de contention pendant au plus 12 heures consécutives aux conditions suivantes :

- a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle utilisation est nécessaire pour assurer la sécurité du détenu ou celle d'une autre personne;
- b) d'autres mesures de surveillance du détenu ont été épuisées ou ne sont pas raisonnables dans les circonstances.

Autorisation pour une utilisation d'au plus 16 heures

(7) L'administrateur peut, avec l'approbation du directeur, autoriser l'utilisation d'un dispositif de contention pendant au plus 16 heures consécutives aux conditions suivantes :

- a) l'administrateur et le directeur ont des motifs raisonnables de croire qu'une telle utilisation est nécessaire pour assurer la sécurité du détenu ou celle d'une autre personne;
- b) d'autres mesures de surveillance du détenu ont été épuisées ou ne sont pas raisonnables dans les circonstances.

Révocation de l'approbation

(8) Le directeur peut, en tout temps, révoquer l'approbation donnée aux termes du paragraphe (7).

Examen périodique

(9) L'administrateur qui autorise l'utilisation d'un dispositif de contention aux termes des paragraphes (6) ou (7) examine l'état du détenu avec le directeur au terme de huit heures d'utilisation du dispositif.

Durée maximale de la contention

(10) Il est interdit d'assujettir un détenu à un dispositif de contention plus longtemps que nécessaire ou que 16 heures.

Examen médical dans les cas de contention de quatre heures ou plus

(11) Lorsqu'un détenu a été assujetti à un dispositif de contention pendant quatre heures ou plus, l'administrateur veille à ce que celui-ci subisse un examen médical le plus tôt possible dans les circonstances.

3. L'article 25 est abrogé.

4. Le paragraphe 26(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communications en cellule d'isolement

(4) Un détenu confiné en cellule d'isolement peut envoyer et recevoir des communications, ainsi que recevoir des visiteurs, sauf dans les cas suivants :

- a) l'administrateur a des motifs raisonnables de croire que le détenu, selon le cas :
 - (i) est impliqué dans des activités illégales,

- (ii) harcèle d'autres personnes ou leur cause des préjudices,
- (iii) participe à une activité qui peut mettre en péril la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel;
- b) une ordonnance judiciaire limite ou interdit les communications ou les contacts entre le détenu et l'autre personne;
- c) l'autre personne a mentionné à l'administrateur ne pas souhaiter communiquer avec le détenu.

Détenu informé en cas de limitations aux communications

(4.1) Lorsque des limitations sont imposées aux communications d'un détenu, l'administrateur l'en informe par écrit le plus tôt possible, et lui en fournit les motifs.

5. L'article 27 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Visites

27. (1) Les personnes suivantes peuvent, à toute heure raisonnable, visiter un détenu et avoir un entretien privé avec lui :

- a) la personne qui voit au paiement d'une amende pour le détenu;
- b) l'avocat du détenu;
- c) un député de l'Assemblée législative ou du Parlement fédéral;
- d) avec le consentement du détenu :
 - (i) un agent de la paix, dans le cadre de ses fonctions,
 - (ii) un ministre du culte,
 - (iii) un aîné reconnu de la collectivité;
- e) un représentant d'une organisation non gouvernementale ou d'une agence communautaire au sens des règlements.

Mêmes droits et conditions de visite

(2) Le détenu confiné en cellule d'isolement jouit des mêmes droits et conditions de visite que les autres détenus.

6. L'article 53 est modifié par insertion de ce qui suit après l'alinéa b) :

- b.1) définissant les organisations non gouvernementales et les agences communautaires visées à l'alinéa 27(1)e);